

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 13 janvier 2015

Présidence de Mme BERBERAT, juge unique
Greffier : M. Cloux

Cause pendante entre :

F. _____, à [...], recourante, représentée par AXA-ARAG Protection juridique SA, société sise à Zurich,

et

OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE-MALADIE, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 16 octobre 2014 par F._____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 15 septembre 2014 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie, confirmant l'octroi d'un subside mensuel de 55 fr. à l'intéressée à compter du 1^{er} septembre 2014,

vu la réponse déposée le 10 décembre 2014 par l'Office précité,

vu la décision rendue le 18 décembre 2014 par l'Office précité, par laquelle il octroie à F._____ un subside mensuel de 304 fr. dès le 1^{er} septembre 2014, puis de 314 fr. dès le 1^{er} janvier 2015,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée le 29 décembre 2014 par la recourante, agissant par l'entremise de sa protection juridique, que la Cour des assurances sociales a reçue le 13 janvier 2015;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), la recourante ayant retiré son recours.

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- AXA-ARAG Protection juridique SA, à Zurich (pour F. _____),
- Office vaudois de l'assurance-maladie, à Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :